

Séance du mardi 19 décembre 2023

Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille vingt-trois, le mardi dix-neuf décembre, à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Sarah Bernhardt, située rue Saint-Michel sur la commune de Sauzon, sous la présidence d'Annaïck HUCHET.

Nombre de conseillers :	- Conseillers présents :	Annaïck HUCHET, Ronan JUHEL, Dominique ROUSSELOT Ronan-Pierre BARRÉ, Catherine BARBOTIN, Thomas BRON, Martine COLLIN Réjane CONAN, Jean-Luc GUENNEC, Hélène JUGEAU, Yves LOYER, Soizic LUCAS, Catherine MAREC, Marie THUILLIER,
➤ En exercice : 23		
➤ Présents : 14		
➤ Votants : 17		
Date de convocation : 13/12/2023	- Conseillers représentés :	Katia LE PORT <i>donne pouvoir à Soizic LUCAS</i> Noémie SOULIER <i>donne pouvoir à Ronan-Pierre BARRE</i> Tibault GROLLEMUND <i>donne pouvoir à Jean-Luc GUENNEC</i>
	- Conseillers absents :	Guillaume CHATELAIN, Francis VILLADIER
	- Conseillers excusés :	Sébastien CHANCLU, Valérie LE BIHAN, Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU, Aude PORTUGAL

Délibération n° 23_200_D7

FINANCES : DÉCHETS – REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES - TARIFS 2024 DES PRODUCTEURS MÉNAGERS

Vu la délibération n° 05-221-27/30 adoptant le mode de financement du Service Public de la Prévention et de la Gestion des Déchets ménagers et assimilés (SPPGD) ;

Vu notamment les articles 3.1 à 3.4, 4.1, 5.1, 5.2, 7.1, 8.1, 8.3, 8.4, 13.1 et 15.1 du guide de collecte adopté le 30 juillet 2018 conformément aux articles L.5211-9, L.2224-16 et L.2224-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe les tarifs relatifs aux producteurs ménagers ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2024 :

1) Résidences principales

Tarifs (TGAP incluse) :

Nombre de personnes par foyer	1	2	3	4 et +
Montant à la charge de l'occupant	150 €	208 €	266 €	324 €

Détails du calcul :

Redevance = Valeur de la part fixe + (Nombre de parts variables x Valeur de la part variable)

Avec une valeur de la part fixe retenue : 92 €

Avec une valeur de la part variable retenue : 58 €

Avec une attribution du nombre de parts variables en fonction de la composition du foyer :

Nombre de personnes par foyer	1	2	3	4 et +
Nombre de parts variables attribuées	1	2	3	4

Les lycéens en internat et étudiants hébergés en cité universitaire sont considérés comme faisant toujours partie du foyer. Pour les couples séparés avec enfants, l'enfant sera affecté au foyer où il passe la majorité de son temps. Si le temps de garde est réparti à 50-50 %, les parents devront indiquer à quel foyer doit être facturée la part variable de l'enfant.

Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

2) Chambres d'hôtes dans la résidence principale

Tarifs (TGAP incluse) :

Capacité d'accueil	2	3	4	5	Suppl.
Montant	74 €	111 €	148 €	185 €	+37 €

Détails du calcul :

Redevance = Capacité d'accueil en nombre de personnes x Valeur par personne

Avec une valeur par personne (TGAP incluse) retenue : 37 €

3) Résidences secondaires

Tarifs (TGAP incluse) :

Par logement (non loué à l'année)	Capacité d'accueil ≤ à 4	Capacité d'accueil > à 4
Montant à la charge du propriétaire	266 €	324 €

Il s'agit d'un forfait annuel quelle que soit l'occupation réelle (en nombre de personnes et en durée sur l'année).

S'entend par résidence secondaire toute habitation ou partie d'habitation :

Permettant une vie indépendante (équipée d'une cuisine, salle d'eau, WC) ;

Destinée à la location saisonnière ou occupée ponctuellement (abonnements eau et électricité faisant foi) par son propriétaire, de la famille, des amis, ...

Si l'habitation comprend deux parties indépendantes, et que l'une d'entre-elle est une résidence principale, la seconde sera considérée comme une résidence secondaire (si non louée à l'année).

4) Tente/Mobile home/Caravane/Habitat léger

Tarifs (TGAP incluse) :

Type d'occupation	Saisonnière ≤ 6 mois	Annuelle
Tente ou fourgon/van	32 €	---
Caravane ou camping-car	63 €	126 €
Mobile home ou chalet bois ou yourte	63 €	126 €
Habitat léger (bateau ou autre)	---	126 €

5) Justificatifs (paragraphe 1 à 4) :

Si votre situation a évolué, il devra nous être adressé, conformément aux dispositions du règlement de facturation, une déclaration sur l'honneur nous précisant votre nouvelle situation (formulaire disponible sur www.ccbi.fr ou sur demande). Ces éléments devront être transmis dès réception de la première des deux facturations semestrielles et au plus tard le 31 août de l'année N.

À défaut, aucune régularisation en cours d'année ne pourra intervenir. Votre changement de situation ne pourrait alors être considéré qu'en année N+1.

Pour extrait conforme

Fait à Belle-Île, le 19 décembre 2023

Annaïck HUCHET
Présidente

Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.